

Unité bi-départementale Charente et Vienne
43 rue du Dr Duroselle
16000 Angoulême

Angoulême, le 28/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/03/2023

Contexte et constats

Publié sur



CH AIS DU PRUNELAS(les)

Le logis du Prunelas
lieu-dit Champs du Rat
17800 Salignac-sur-Charente

Références : 2023 228 UbD16-86 Env16

Code AIOT : 0007211264

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/03/2023 dans l'établissement CHAIS DU PRUNELAS(les) implanté Le logis du Prunelas lieu-dit champs du Rat 17800 Salignac-sur-Charente. L'inspection a été annoncée le 01/03/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHAIS DU PRUNELAS(les)
- Le logis du Prunelas lieu-dit champs du Rat 17800 Salignac-sur-Charente
- Code AIOT : 0007211264
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement bénéficie d'un arrêté préfectoral du 06 novembre 2015 autorisant la SAS LES CHAIS DU PRUNELAS à exploiter 3 chais de stockage d'alcool de bouche sur le site de SALIGNAC SUR CHARENTE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Moyen de prévention et de protection en cas d'incendie
- Installations électriques
- Foudre

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Alarme incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.4.3.3	/	Sans objet
3	Exutoire de fumées	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.3.3	/	Sans objet
4	Extincteurs	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.4.3.1	/	Sans objet
5	Event de surpression	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.1.7	/	Sans objet
11	Eaux d'extinction incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.3	/	Sans objet
22	Foudre – vérification des protection	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etat des matières stockés	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	/	Sans objet
6	Détection liquide	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.4	/	Sans objet
7	Détection niveau haut des cuves	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 1.3.1	/	Sans objet
8	Regard syphoïde	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.5	/	Sans objet
9	Réserve incendie	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.4.3.2	/	Sans objet
10	Rétention des chais	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.3	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
12	Installations électriques – Interrupteur général	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.2.1	/	Sans objet
13	Caractéristique des installations électriques dans les chais	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.2.1	/	Sans objet
14	Vérification des installations électriques	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.2.2	/	Sans objet
15	Mise à la terre des équipements	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.2.3	/	Sans objet
16	Aire de chargement / Déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.1	/	Sans objet
17	Aire de chargement / Déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.1	/	Sans objet
18	Zone de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.1	/	Sans objet
19	Zone de chargement / déchargement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.1	/	Sans objet
20	Cloture de l'établissement	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.1.5	/	Sans objet
21	Allées de circulation chais	Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.3.1	/	Sans objet
23	Foudre – Compteur foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté la bonne tenue des installations. L'exploitant doit, toutefois, mettre en place un suivi des actions correctives suite aux contrôles réglementaires.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks 4755
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'état des matières stockées sur le site : - Chai 1 : 11 302 hl - Chai 2 : 13 858 hl - Chai 3 : 17 560 hl. L'inspection n'a pas de remarque particulière concernant ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Alarme incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.4.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les chais sont équipés d'alarme incendie qui font l'objet d'un contrôle annuel.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification réalisé par SIEMENS le 13 mars 2023. Le rapport fait état de deux remarques : - CTA (Centrale de Traitement d'Air) non raccordé - SSI (Système de Sécurité Incendie) chai 3 hors service. L'exploitant a indiqué qu'il est prévu de déconnecter électriquement les CTA afin qu'elles ne soient plus utilisées. De même, l'exploitant a indiqué que le SSI du chai 3 est opérationnel mais non intégré au contrat.
Observations : L'exploitant justifie que les CTA sont déconnectées électriquement et plus asservies à une détection incendie. L'exploitant justifie que le SSI du chai 3 est intégré au contrat et opérationnel.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Exutoire de fumées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux à risque incendie sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur (DENFC), conformes à la norme NF EN 12101-2, version décembre 2003, permettant l'évacuation à l'air libre des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie. Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle (ou auto-commande). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2% de la surface au sol du local. Afin d'équilibrer le système de désenfumage et de le répartir de manière optimale, un DENFC de superficie utile comprise entre 1 et 6 m ² est prévue pour 250 m ² de superficie projetée de toiture. En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande. Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.
Constats : L'exploitant a indiqué que chaque chai dispose de 12 exutoires. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier la superficie des exutoires et ne peut pas justifier que la surface totale des exutoires est d'au moins 2% de la superficie totale du chai. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de contrôle des exutoires de fumées réalisé par NANTUR le 22 décembre 2022. Ce rapport fait état de 4 remarques. Ces remarques n'ont pas été soldées.
Observations : L'exploitant justifie que la surface des exutoires de fumées est supérieure ou égale à 2% de la superficie de la toiture. L'exploitant met tout en œuvre pour résorber les remarques constatées dans le rapport de contrôle.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.4.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque chai et bâtiment est doté d'extincteurs portatifs de telle sorte que la distance maximale pour atteindre l'extincteur le plus proche ne soit jamais supérieure à 15 mètres. Leur puissance extinctrice minimale doit être de 144 B. En outre, il doit être prévu en complément, un extincteur sur roues de 50 kg environ, par volume de 1 000 m ³ d'alcool s'il n'existe pas de RIA avec émulseur dans le chai.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'extincteurs et de PIA dans les chais. L'exploitant a présenté à l'inspection le dernier rapport de vérification des extincteurs réalisé par NANTUR le 22/12/2022. Ce rapport indique que les 5 PIA ne sont pas conformes (problème de pression). L'inspection a constaté qu'aucun travaux n'a été réalisé en suivant. L'exploitant a précisé qu'un devis est en cours sans pouvoir indiquer l'échéance des travaux. L'inspection a constaté que l'extincteur 4 du chai 1 a bien été contrôlé. Le jour de l'inspection, il a été testé le fonctionnement du PIA n°1. Ce PIA n'a pas fonctionné lors du test. L'exploitant a du remettre en fonctionnement la pompe (disjoncteur sauté) pour que le PIA fonctionne.
Observations : L'exploitant réalise l'ensemble des travaux sur les PIA non conformes. L'exploitant précise pourquoi le disjoncteur des PIA avait sauté sans que personne n'ait été mis en courant, rendant ainsi inopérant les PIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Event de surpression

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.1.7
Thème(s) : Risques accidentels, Event des cuves inox
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les cuves inox (cuvrie) sont équipées d'événements de surpression correctement dimensionnés Ces événements spécifiques, également appelés « événements de secours » permettent de prévenir le phénomène de pressurisation des cuves prises dans un incendie, et de réduire le risque explosif.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'aucune cuve ne dispose d'événement de pressurisation. Toutefois, l'exploitant a indiqué que tous les couvercles des trous d'homme des cuves et situés en hauteur ne sont pas verrouillés. L'exploitant a précisé que les cuves ont un diamètre de 3,58 m et que les trous d'homme ont un diamètre de 50 cm. L'inspection a pu constater que les trous d'homme des cuves A (chai 1), B (chai 2) et B4 (chai 2) ne sont pas fixés.
Observations : L'exploitant justifie que le dimensionnement des trous d'homme est conforme à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et permet de considérer les trous d'homme comme des événements de surpression.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection liquide

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Détection liquide
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant met en place une détection liquide sur le réseau de collecte des chais. Une procédure est mise en place ; elle précise notamment les actions et moyens mis en œuvre suite à une détection et précise les asservissements associés
Constats : L'inspection a constaté que le réseau de collecte des chais ne dispose pas d'une détection liquide. Par courriers des 7 avril 2017 et 19 mars 2021, l'exploitant avait transmis un dossier de porter à connaissance demandant la suppression de la disposition relative à la détection liquide. L'exploitant indique que : - la détection liquide n'est pas exigée dans le cahier des charges des nouveaux chais soumis à autorisation, - les chais sont raccordés à une rétention déportée via des regards siphoniques et un bassin étouffoir - le coût d'installation de la détection liquide a été estimé à environ 51 000 €. Au regard de ces éléments, l'inspection considère que cette disposition n'est pas appropriée. L'inspection proposera prochainement à Monsieur le Préfet de supprimer cette disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/11/2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Détection niveau haut des cuves

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 1.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection niveau haut
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.
Constats : L'inspection a constaté que les cuves inox tampon présentes dans les 3 chais ne disposent pas de détecteurs de niveau haut et très haut mais uniquement de jaugeur contrairement aux informations indiquées dans l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation d'exploiter. Par courriers des 7 avril 2017 et 19 mars 2021, l'exploitant avait transmis un dossier de porter à connaissance demandant la suppression de la disposition relative à la détection niveau haut et très haut. L'exploitant indique que : - la détection de niveau haut et très haut n'est pas exigée dans le cahier des charges des nouveaux chais soumis à autorisation, - le dépotage est réalisé en binôme et permet ainsi de prévenir tout risque de débordement. Au regard de ces éléments, l'inspection considère que cette disposition n'est pas appropriée. L'inspection proposera prochainement à Monsieur le Préfet de supprimer cette disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 06/11/2015.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Regard syphoïde

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.5
Thème(s) : Risques accidentels, Regard syphoïde
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des regards syphoïdes sont mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les effluents. Ils sont contrôlés périodiquement et maintenus en bon état de fonctionnement, selon des procédures écrites. Ils résistent aux agressions internes ou externes potentielles et sont de conception éprouvée.
Constats : L'inspection a constaté la présence de regards siphoides aux deux extrémités de chaque chai (soit 6 regards siphoides). Les aires de chargement / déchargement sont connectées aux regards siphoides. Le jour de l'inspection, il a été constaté que les regards siphoides des chais 1 et 3 sont en eau.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Réserve incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.4.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une réserve d'eau d'au moins 1500 mètres cubes avec une aire d'aspiration est aménagée pour la mise en service simultanée d'au moins 8 engins pompes. Elle est destinée à l'extinction et est accessible en toutes circonstances. L'implantation de la réserve doit avoir recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une réserve incendie d'environ 1500m ³ avec aire d'aspiration. Cette réserve a été réceptionnée par le SDIS (n°A174180017). L'inspection a constaté que le bassin est plein.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Rétention des chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Déversement accidentel
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement est réalisé par des dispositifs externes à l'installation. En cas de débordement de la rétention, les effluents sont canalisés en un lieu où ils ne peuvent pas porter atteinte aux biens et aux intérêts des tiers.
Constats : L'inspection a constaté que les chais disposent d'une rétention déportée avec étouffoir en amont.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin étouffoir + Bassin de confinement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le volume nécessaire à ce confinement est d'au moins 2000 m³ utiles pour le bassin de rétention et 150 m³ utiles pour le bassin étouffoir situé en amont de la rétention. Le bassin étouffoir est équipé d'un dispositif d'alimentation en eau et d'une vanne accessible et identifiée. Le bassin étouffoir et le bassin de rétention doivent être accessibles aux services d'incendie et de secours. Une procédure est mise en place par l'exploitant pour s'assurer que le bassin étouffoir est en eau en permanence et que la rétention est vide, en particulier après un événement pluvieux.
Constats : L'inspection a constaté la présence du bassin de récupération des eaux d'extinction incendie et du bassin étouffoir. Le jour de l'inspection, il a été constaté que le bassin étouffoir est en eau. L'exploitant a indiqué avoir agrandi le bassin de récupération des eaux d'extinction incendie afin de pouvoir disposer de plus de disponibilité. L'inspection a constaté qu'aucune marque de repère sur le bassin ne permet de s'assurer qu'un volume de 2000 m³ est laissé libre. L'inspection a constaté que le bassin étouffoir est accessible aux services d'incendie et de secours. L'inspection a constaté la présence d'un dispositif d'alimentation en eau au niveau du bassin étouffoir. L'exploitant a indiqué ne pas avoir de procédure permettant de s'assurer que le bassin étouffoir est en eau en permanence ni que le bassin de confinement des eaux d'extinction est disponible en permanence.
Observations : L'exploitant met en place un repère visuel pour s'assurer que les 2000 m³ sont toujours disponible. L'exploitant met en place une procédure permettant de s'assurer que le bassin étouffoir est en eau en permanence et que le bassin de confinement des eaux d'extinction est disponible en permanence.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Installations électriques – Interrupteur général

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Interrupteur général
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'établissement est équipé d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation générale du site en cas d'urgence.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un interrupteur général permettant de couper l'alimentation générale du site en cas d'urgence.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Caractéristique des installations électriques dans les chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les appareils utilisant de l'énergie électrique (pompes, brasseurs ...) ainsi que les prises de courant, situés à l'intérieur des installations de stockage, sont au minimum de degré de protection égal ou supérieur à IP 55
Constats : L'inspection a constaté, qu'au niveau du chai 1, la pompe est IP55.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont vérifiées. L'exploitant fait réaliser les vérifications annuellement par des personnes possédant une connaissance approfondie dans le domaine de la prévention des risques dus à l'électricité et des dispositions réglementaires qui y sont afférentes. La personne qui effectue les vérifications mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.
Constats : L'exploitant a présenté à l'inspection l'attestation Q18 de l'APAVE du 22/09/2022. Cette attestation conclut que les installations électriques ne peuvent pas présenter de risque d'incendie ou d'explosion.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.5.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Équipements métalliques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisation) contenant et/ou véhiculant des produits inflammables et explosibles susceptibles d'engendrer des charges électrostatiques sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle [...]
Constats : L'inspection a constaté que les cuves B, B2, B3 et B4 présentes dans le chai 2 sont reliées à la terre. L'inspection a constaté que la canalisation présente dans le chai 2 est reliée à la terre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Aire de chargement / Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les aires de chargement/déchargement sont situées à l'intérieur du site et matérialisées au sol. Elles sont réservées uniquement au chargement et au déchargement des alcools de bouches dans des camions citernes ou des produits nécessaires à l'exploitation des chais. Chaque chai dispose d'une aire de chargement et de déchargement.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'une aire de chargement/déchargement par chai et matérialisée au sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Aire de chargement / Déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cuvette de rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aire est associée à une cuvette de rétention étanche permettant de récupérer tout épandage provenant du camion citerne, des installations fixes de stockage ou des tuyaux de transfert lors des opérations de chargement ou de déchargement. Cette cuvette a une capacité au moins égale au camion citerne le plus grand pouvant être admis sur l'aire.
Constats : L'inspection a constaté que les aires de chargement / déchargement sont connectées à un regard siphoné puis au bassin étouffoir puis au bassin de récupération des eaux d'extinction incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Zone de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Mise à la terre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Chaque aire est équipée d'une installation permettant une liaison équipotentielle entre le camion citerne, le tuyau de dépotage et les installations de stockage.
Constats : L'inspection a constaté que les 3 aires de chargement / déchargement sont toutes équipées d'une pince reliée à la terre destinée aux opérations de dépotage des eaux de vie
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Zone de chargement / déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.6.1
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des consignes sont établies pour le chargement /déchargement des camions, elles sont affichées à proximité de l'aire de dépotage. Elles précisent en particulier que tout chargement ou déchargement d'une citerne routière ne peut être effectuée que si la liaison équipotentielle est assurée.
Constats : L'inspection a constaté la présence de consignes établies pour le chargement / déchargement. Ces consignes précisent, entre autre, l'obligation de connecter à la terre le camion citerne avant tout dépotage.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Cloture de l'établissement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.1.5
Thème(s) : Risques accidentels, Cloture
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont fermées par une clôture grillagée et munies de dispositifs capables d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Constats : L'inspection a constaté que l'ensemble du site est clôturé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Allées de circulation chais

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/11/2015, article 7.3.1
Thème(s) : Risques accidentels, Allées de circulation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'implantation des installations de stockage (barriques, tonneaux, cuves, canalisations ...) dans les chais permet une libre circulation du personnel et des services de secours. En particulier, l'aménagement des installations de stockage respecte les dispositions suivantes : - Allée principale (centrale ou latérale) : largeur minimale de 3 m, - Installations de stockage (rimes, racks, rangées de tonneaux ou de cuves...) : la profondeur par rapport à une allée principale n'excède pas 15 m si le chai n'est pas équipé d'un système d'extinction automatique.
Constats : L'inspection a constaté que : - l'allée principale a une largeur au moins égale à 3 mètres - la profondeur des allées par rapport à l'allée principale n'excède pas 15 mètres. L'exploitant a précisé que les chais ont une largeur de 30 mètres.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Foudre – vérification des protection

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance. « Les vérifications ont notamment pour objet de s'assurer que le système de protection contre la foudre est conforme aux exigences de l'étude technique et que tous les composants du système de protection contre la foudre sont en bon état et capables d'assurer les fonctions pour lesquelles ils ont été conçus. « La réalisation des vérifications conformément aux normes NF EN 62305-3, NF EN 62305-4 ou NF C 17-102 permet de répondre à ces exigences. »
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant ne réalise pas les vérifications annuelles des dispositifs de protection contre la foudre.
Observations : L'exploitant vérifie sous un mois les dispositifs de protection contre la foudre. L'inspection rappelle que si cette vérification fait apparaître la nécessité d'une remise en état, celle-ci doit être réalisée dans un délai maximum d'un mois après la vérification.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Foudre – Compteur foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 21
Thème(s) : Risques accidentels, Compteur foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les agressions de la foudre sur le site sont enregistrées. En cas de coup de foudre enregistré, une vérification visuelle des dispositifs de protection concernés est réalisée, dans un délai maximum d'un mois « après un impact de foudre », par un organisme compétent.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un paratonnerre associé à un compteur foudre. Le jour de l'inspection, le compteur indiquait "0".
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet